Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le
ID : 035-233500016-20261029-A_AAP4_AGRI_RE-AR

APPEL A PROJETS n° 4 - Programmation 2023-2027

Dispositif Investissements résilients eau

I. Base règlementaire

Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)

Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole

Plan Stratégique National approuvé le 31 août 2022

Délibération régionale n°22_1121_01 de la Commission permanente en date du 26 septembre 2022 autorisant le Président à engager la demande officielle d'exercice de l'Autorité de gestion régionale du Plan stratégique national de la PAC 2023-2027, et à signer tous les actes s'y rapportant

Délibération régionale n°23_0509_05 de la Commission permanente en date du 10 Juillet 2023 approuvant le cadrage général du dispositif Investissements résilients eau.

II. Contexte et objectifs

Le présent appel à projet du dispositif « Investissements résilients eau » s'inscrit dans le cadre de la programmation FEADER 2023-2027 en déclinaison du Plan Stratégique National de la PAC.

L'objectif de la politique Agri-Invest de la Région Bretagne est d'accompagner la production agricole primaire dans ses évolutions et dans ses transitions notamment pour accroitre sa résilience.

Les investissements résilients eau permettent aux agriculteurs de réduire leur impact sur la ressource en eau en cohérence avec les objectifs du contrat de transition agro écologique de la Région Bretagne.

Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le
ID : 035-233500016-20261029-A_AAP4_AGRI_RE-AR

III. Conditions d'éligibilité

A) Publics éligibles

Peuvent présenter une demande d'aide dans le cadre de cet appel à projets :

- Un agriculteur personne physique
 De moins de 67 ans sous un régime de protection sociale des **personnes non salariées des professions agricoles** à titre principal ou secondaire **(MSA)** et assuré pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles **(ATEXA).**

- Un agriculteur personne morale à objet agricole
 Une société à objet agricole dans laquelle au moins un associé respecte, au titre de son activité dans la société, les conditions fixées pour une personne physique et dont au moins 50% du capital social est détenu par un ou des associés personnes physiques exploitantes.

 Seules sont éligibles les sociétés constituées selon l'un des statuts juridiques suivants : Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC), Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée (EARL), Société à responsabilité limitée (SARL), Société Civile d'Exploitation Agricole (SCEA), Société Civile laitière (SCL), Société en Nom Collectif (SNC).

 Cotisants solidaires non éligibles.

Conditions s'agissant des publics éligibles :
- Le siège d'exploitation est situé en Bretagne ;
- Le bénéficiaire est à jour de ses contributions sociales à titre professionnel au 31 décembre de l'année précédant le dépôt de la demande d'aide, sauf accord d'étalement.

B) Eligibilité du projet

a) Types de projets éligibles

Les investissements éligibles dans le cadre de ce dispositif sont résilients par nature.

Ils favorisent la réduction de l'impact sur la ressource en eau par le soutien :

- Aux pratiques de désherbage mécanique ;
- A la récupération des eaux de pluie de toiture.

Ces investissements peuvent être immatériels dans le cadre des frais généraux (plan et études, conseils, diagnostics…) uniquement s'ils sont liés à un investissement matériel figurant dans la liste des dépenses éligibles et dans la limite de 10% des investissements retenus.

b) Signature des devis et démarrage des travaux

Pour être éligible, toute dépense, y compris relative aux frais généraux, doit être engagée (signature de devis ou versement d'acompte) à compter du 1er janvier 2026.

L'engagement des dépenses et le démarrage des travaux sont possibles en amont du dépôt de la demande d'aide, mais à cette date, **le projet ne devra cependant pas être achevé.**

Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le
ID : 035-233500016-20261029-A_AAP4_AGRI_RE-AR

La date ultime de livraison (équipements matériels) ou de réception de travaux doit être postérieure au dépôt de la demande d'aide (date de récépissé de dépôt Aiden).

Par ailleurs, tout projet dont la facture du solde a été réglée avant la date de dépôt de la demande d'aide (montant décaissé du compte du bénéficiaire) sera considéré comme achevé.

Au moment de la demande de paiement, un relevé de comptes sera demandé pour vérifier le décaissement effectif. Et ainsi établir les dates du 1er et du dernier paiements relatifs aux dépenses retenues dans le projet.

c) Règle de récurrence pour la programmation

Seule une demande d'aide d'investissements résilients eau par bénéficiaire (numéro SIREN) pourra être soutenue par la Région sur l'appel à projets 4 dans la limite de deux demandes d'aide d'investissements résilients eau votées et sélectionnées par bénéficiaire sur la période de programmation 2023 – 2027.

Pour les exploitants ayant déjà bénéficié d'une aide sur le présent dispositif, la demande de solde recevable du dossier précédent doit être déposée pour pouvoir solliciter une nouvelle aide sur le présent dispositif.

C) Dépenses éligibles et inéligibles

Sont éligibles les dépenses directement rattachables à l'objectif du dispositif (Cf II).

Le montant minimum des dépenses éligibles est de 6000 € HT.

La liste des dépenses éligibles au dispositif Investissements résilients eau est disponible en Annexe sur https://europe.bzh/aides/fiches/agri-invest/

Ces investissements peuvent être immatériels dans le cadre des frais généraux (plan et études, conseils, diagnostics…) uniquement s'ils sont liés à un investissement matériel figurant dans la liste des dépenses éligibles et dans la limite de 10% des investissements retenus.

Le bénéficiaire de l'aide dispose d'un délai de 12 mois à compter du comité de sélection Agri Invest pour réaliser son projet et envoyer sa demande de paiement. Les dépenses éligibles doivent être payées (décaissées du compte du bénéficiaire) par le porteur de projet au plus tard à la date du dépôt de la demande de paiement de l'aide.

Catégories de dépenses exclues :
Les dépenses inéligibles sont celles citées dans l'alinéa 3 de l'article 73 du règlement (UE) 2021/2115 (décret n°2023-5 du 3 janvier 2023) ainsi que :

- Les équipements d'occasion ;
- Le temps de travail dédié par le porteur de projet à de l'auto-construction
- Les fournitures, matériaux utilisés en auto-construction pour la charpente et la couverture (ces travaux doivent être effectués par des professionnels),
- Les fournitures en électricité dans le cas d'auto-construction sur bâtiment neuf ou extension sauf si l'installation électrique fait l'objet d'une vérification avec fourniture du consuel ou attestation d'un organisme certifié type Socotec.
- La démolition, la dépose et la dépose/repose de matériaux existants ;
- Les achats en crédit-bail,
- Les bureaux,

Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le
ID : 035-233500016-20261029-A_AAP4_AGRI_RE-AR

- Les abonnements
- Les logiciels et matériels bureautiques non liés au projet
- Les frais immatériels liés à la conception du dossier (montage du dossier Agri Invest, Contrat de Transition AgroEcologique…),
- Les hangars de stockage de matériel (hors bâtiments apicoles) ou de fourrage.

Pour les projets équins, le cheptel minimum doit être composé d'au moins 5 poulinières détenues à 100 % en propriété du demandeur ou des associés exploitants ayant eu à minima une saillie depuis le 1er janvier de l'année précédant celle du dépôt. Ces effectifs doivent être présents au dépôt de la demande et jusqu'au paiement final.

Pour les Jeunes Agriculteurs (JA) et Nouveaux installés (NI) en cours d'installation à titre individuel ou pour les demandeurs qui créés une entreprise ou qui mettent en place un atelier équin dans une structure préexistante la condition devra être remplie au plus tard lors de la première demande de paiement.

Le chiffre d'affaires de l'activité d'élevage équin devra représenter au minimum 25 % du chiffre d'affaires total de l'exploitation agricole au dépôt de la demande et au regard des données mentionnées à la 4ème année de l'étude d'installation pour les JA ou du NI.

Les éleveurs canins sont inéligibles.
Les viticulteurs sont inéligibles, le dispositif Agri Viti est disponible. Renseignements sur bretagne.bzh

IV. Modalités de l'appel à projets

A) Modalités de dépôt des candidatures

L'appel à projets est sous la responsabilité de la Région Bretagne, autorité de gestion régionale des fonds FEADER.

L'appel à projet 4 sera ouvert à compter de la signature de l'arrêté jusqu'au 30 juin 2027. Le dépôt de la demande d'aide se fera en ligne sur la plateforme dédiée entre les dates d'ouverture et de fermeture. Cette période sera ponctuée par deux comités de sélection.

Seront présentés au premier comité les dossiers réputés recevables au 26 février2027.
Les dossiers incomplets pourront être présentés au comité suivant (date prévisionnelle en octobre 2027).
Seront présentés au deuxième comité les dossiers réputés recevables au 3 septembre 2027.

Le dépôt d'une demande d'aide ne vaut en aucun cas engagement de l'attribution d'une subvention.

B) Modalités de sélection

Seules les demandes éligibles font l'objet d'une sélection sur la base de critères validés par le comité de suivi des fonds européens.

Les projets seront examinés et notés au regard des critères de sélection précisés ci-dessous. Ces critères sont cumulables et doivent être valides à la date de la demande d'aide :

Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le
ID : 035-233500016-20261029-A_AAP4_AGRI_RE-AR

Critères de sélection	Nombre de points
Chef d'exploitation à titre principal	135
Agriculteur en Agriculture Biologique ou en conversion en Agriculture Biologique.	40
Jeune agriculteur sollicitant la DJA et qui ne doit pas avoir terminé sa période d'engagement DJA (la période d'engagement dure 4 ans). Jeune agriculteur ayant reçu une notification de refus de la DJA pour motif de PBS depuis moins de 4 ans.	40
Bénéficiaire de la MAEC Protection des Races Menacées locales – y compris coucou de Rennes et filières à enjeu de pérennité : viande bovine, lapins, petits ruminants, apiculture, horticulture, veaux de boucherie.	25
Bénéficiaire du dispositif SIA de la Région Bretagne (installation aidée pour les plus de 40 ans)	20
Engagement dans un groupe AEP (agriculture écologiquement performante), GIEE (groupement d'intérêt économique et environnemental), Groupe Ecophyto (30 000 ou DEPHY ferme) en cours de validité.	15
Projet avec labellisation SIQO hors Agriculture Biologique (label rouge, AOC, AOP, IGP, Spécialité Traditionnelle Garantie).	10
Adhérent à une charte : Charte des Bonnes Pratiques d'Elevage, Diagnostic BOVIWELL, Contrôle Qualité Produits viande bovine, Charte Qualité Traçabilité, charte Le Porc Français (porc) Guide des Bonnes Pratiques Ovines Code Mutuel Caprin Charte Sanitaire Œuf, Œuf de France, Charte sanitaire SNA (syndicat national des accouveurs) Chartes CIDEF (Comité Interprofessionnel de la Dinde Française), CIPC (Comité Interprofessionnel du Poulet de Chair), CICAR (Comité Interprofessionnel du Canard à Rôtir), CIP (Comité Interprofessionnel de la Pintade). Palmi'G Confiance Charte d'engagement et de progrès BEA et Biosécurité (filière cunicole) Global Gap Fleurs de France Charte SOC	10
Chef d'exploitation à titre secondaire	5

Le « comité Agri Invest » définit le seuil de points de sélection et confirme ou non la sélection des dossiers au vu des notes proposées. En cas d'égalité de points, les dossiers seront retenus dans l'ordre de la date du dossier reconnu complet par le service instructeur. Les documents nécessaires à la vérification de ces critères sont obligatoires pour pouvoir bénéficier des points de sélection.

Seuls les dossiers reconnus complets et éligibles par le service instructeur pourront être étudiés en comité investissements.

C) Modalités de calcul de l'aide

a) Montant de dépenses éligibles

Les dépenses nécessaires à la réalisation des projets seront prises en compte sur la base des coûts hors taxe.

Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le
ID : 035-233500016-20261029-A_AAP4_AGRI_RE-AR

Le montant minimum des dépenses éligibles et raisonnables retenues à l'instruction de la demande d'aide (le cas échéant, et à l'instruction de la demande de paiement) est de 6000 € HT.

Les dépenses éligibles sont plafonnées au montant indiqué dans le tableau ci-dessous :

Plafonds	Type de structure
200 000€	GAEC à 3 associés et plus
170 000€	Si GAEC à 2 associés
120 000€	Autres formes juridiques

b) Format de l'aide

L'aide prendra la forme d'une subvention.

c) Taux d'aide publique

Le taux d'aide publique est de 40% de l'assiette des dépenses éligibles HT retenues par le service instructeur.

d) Cumul des aides

La subvention accordée au titre de ce dispositif n'est pas cumulable avec une autre aide publique sur les mêmes dépenses éligibles.

e) Caractère raisonnable des coûts

Le porteur de projet doit fournir :
- 1 seul devis si la dépense est inférieure à 25 000 € HT ;
- 2 devis si la dépense est comprise entre 25 000 € et 90 000 €HT ;
- 3 devis si la dépense est supérieure à 90 000 € HT.

A titre exceptionnel, si le porteur de projet ne peut pas fournir le nombre de devis requis, il doit argumenter sur l'impossibilité d'obtenir ces devis. Le service instructeur, chargé de l'appréciation du caractère raisonnable des dépenses présentées, jugera de la recevabilité de cet argumentaire.

D) Modalités d'attribution de l'aide

Les dossiers complets, éligibles, sélectionnés et programmés bénéficient d'une décision juridique attributive de subvention qui rappellera notamment les modalités de versement de l'aide et les engagements du bénéficiaire à respecter.

E) Modalités de versement

Le montant définitif de l'aide à verser est calculé au prorata des investissements ou travaux éligibles et réalisés en cohérence avec le projet retenu initialement. Si un critère n'est pas respecté ou en cas de discordance constatée, le montant de l'aide peut être revu à la baisse ou faire l'objet d'une déchéance totale.
Aucune avance *(paiement sans justificatif)* ne peut être octroyée.

Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le
ID : 035-233500016-20261029-A_AAP4_AGRI_RE-AR

Un seul acompte pourra être versé sur présentation de justificatifs, en amont de la demande de solde. Pour activer le paiement de l'acompte, il faudra présenter des justificatifs de dépenses réalisées supérieures à 50% des dépenses éligibles retenues. Le versement de l'acompte sera plafonné à 80 % du montant de l'aide calculée lors de l'instruction.

Le paiement de l'aide est assuré par l'Agence de Services et de Paiement (ASP), organisme payeur, sur la proposition du service instructeur.

Les financeurs possibles sont : la Région Bretagne, l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et les départements bretons avec un cofinancement du FEADER à 60%.

F) Modalités de contrôles

a) Visite sur place avant paiement du solde du dossier

Une visite sur place peut être réalisée par le service instructeur avant la mise en paiement du solde du dossier, afin de vérifier la réalité des investissements.

b) Contrôles sur place

Un contrôle sur place peut être effectué afin de vérifier que les conditions mises à l'octroi de l'aide sont respectées.

c) Sanctions

Lorsque le bénéficiaire n'a pas respecté ses engagements, il lui sera appliqué les sanctions prévues par le régime de sanction applicable au dispositif.

V. Engagements à respecter

Le porteur de projet déclare :

- Ne pas avoir démarré les travaux avant le 1er janvier 2026 ;
- Que le présent projet n'est pas matériellement achevé ou totalement mis en œuvre à la date de transmission de la demande d'aide ;
- Être informé.e de l'existence d'un régime de réduction de l'aide et de sanction en cas d'irrégularité ou de non-respect de ses engagements, ainsi que des risques qu'il encourt en cas de fraude. Ces éléments sont consultables sur www.europe.bzh;
- Etre informé.e que l'Etat publie une fois par an, sous forme électronique sur le site TELEPAC, la liste des bénéficiaires recevant une aide du FEADER. En cas d'attribution d'aide au projet, seront publiés notamment le nom (ou la raison sociale), la commune et les montants d'aides perçus par mesure ;
- Dans le cas d'un GAEC, avoir l'accord des différents associés pour solliciter la présente aide.

Pour bénéficier d'une subvention dans le cadre de cet appel à projets, le porteur de projet doit impérativement respecter les engagements suivants :

- Ne pas solliciter l'aide pour financer le remplacement à l'identique d'un équipement. Est considéré comme remplacement à l'identique l'achat d'un équipement lorsque le bénéficiaire possède déjà, au moment du dépôt de la demande d'aide, un équipement ayant les mêmes fonctionnalités et qui n'est pas totalement amorti ;

Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le
ID : 035-233500016-20261029-A_AAP4_AGRI_RE-AR

- Respecter les obligations en matière de publicité de l'aide européenne. Ces obligations sont consultables sur kitdecom.europe.bzh ;
- Maintenir les investissements pendant 3 ans à compter du dépôt de la dernière demande de paiement ;
- Ne pas solliciter pour ce projet une aide publique autre que celles mentionnées dans la demande d'aide ;
- Fournir toute autre pièce nécessaire à l'instruction de la demande, si la demande est faite par le service instructeur ;
- Informer le service instructeur de toute modification des éléments transmis ;
- Se conformer aux obligations liées aux vérifications et contrôles sur place ou sur pièces qui seront effectués dans le cadre de la demande d'aide.

VI. Pièces justificatives

- Attestation d'affiliation MSA mentionnant tous ses membres associés (y compris entreprise individuelle)
 Datant de moins d'un an et précisant, en tant que chef d'exploitation à titre principal ou secondaire pour chacun des membres. Document téléchargeable depuis votre espace personnel MSA.
- Attestation de régularité société (y compris entreprise individuelle) au regard du paiement des cotisations sociales MSA
 Délivrée par la MSA au 31 décembre dernier.
 Dans le cas d'une société, l'attestation de régularité doit mentionner la société ainsi que les différents associés exploitants.
- Plan de situation du site concerné par le projet
 Document à joindre issu de cartes.gouv.fr au format IGN. Plan topographique permettant de situer le site du projet à l'échelle de la commune. Situer le projet sur le plan notamment si plusieurs bâtiments sur l'exploitation. (échelle 1/25000e)
- Devis
 Devis estimatif détaillé des dépenses prévisionnelles.
- Tableau récapitulatif des dépenses
 Téléchargeable sur https://europe.bzh/aides/fiches/agri-invest/ à enregistrer en format « .xls »

Pour certains porteurs de projets, également fournir :

- Dans le cas d'un entrepreneur individuel
 Pièce d'identité : Carte nationale d'identité Recto-Verso ou Passeport en cours de validité à la date du dépôt de la demande.
- Dans le cas d'une société
 Statuts à jour de l'entreprise

- Exploitations classées ICPE
 Récépissé de déclaration ICPE, ou arrêté (enregistrement ou autorisation) au nom du demandeur et stipulant l'ensemble des effectifs de tous les ateliers (même si non concerné par le projet). En cas de modification des effectifs, de projet nécessitant un permis de construire ou de changement de nom d'exploitation, le document fourni doit être cohérent avec la situation après projet.

Également fournir :

- Pour les projets de construction
 - *Plan de masse des travaux : Plan des bâtiments avant et après avec localisation du projet.*
 - *Plan des aménagements intérieurs : Description du projet avec détail des surfaces*

Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le
ID : 035-233500016-20261029-A_AAP4_AGRI_RE-AR

- *Arrêté d'accord du permis de construire ou certificat de non-opposition à la déclaration préalable de travaux lorsque nécessaire. Les plans fournis dans le cadre de la demande du permis de construire ou de déclaration préalable.*

- En cas de construction ou d'aménagement sur terrain d'autrui
 Attestation du propriétaire autorisant la réalisation de construction ou d'aménagement sur son terrain y compris si le propriétaire est associé-exploitant de l'entreprise.

- Pour les projets de récupération d'eau de pluie
 Fournir le tableau de dimensionnement du récupérateur d'eau de pluie pour filière végétale ou animale en fonction du projet.
 Pour les filières végétales hors sol, un document expliquant la solution de gestion des purges des systèmes de recyclage des eaux de drainage.

Pour bénéficier des points de sélection, détenir si concerné :

- Accusé de recevabilité, décision d'attribution de l'aide ou certificat de conformité JA
- Accusé de recevabilité ou arrêté d'attribution de l'aide SIA

Fournir si concerné :

- Attestation de production en Agriculture Biologique (ou conversion)
- Attestation SIQO (hors Agriculture Biologique)
 Label rouge, AOC, AOP, IGP, Spécialité Traditionnelle Garantie.
- Justificatif MAEC PRM pour les Races Menacées
 Bovine : armoricaine, bazadaise, bretonne pie noir, froment du Léon, nantaise,
 Ovine : avranchin, belle île, Landes de Bretagne, Ouessant, Roussin,
 Caprine : poitevine, des fossés,
 Porcine : porc blanc de l'ouest, porc de Bayeux
 Asine, équine : Ane du cotentin, âne normand, breton, COB Normand.
 Coucou de Rennes.
- Attestation pour l'une des filières à enjeu de pérennité suivante : horticulture, viande bovine, veaux de boucherie, petits ruminants (ovins, caprins), lapins, apiculture.
 Résultats d'abattages pour la viande bovine depuis le portail Interbev ou à défaut l'inventaire EDE stipulant le code race et le nom de l'exploitation, adhésion à un groupement, agrément charte professionnelle des horticulteurs, adhésion apiculteur professionnel à l'ADA, contrat d'intégration, attestation d'une organisation de producteurs ou autre justificatif.
- Le justificatif d'engagement dans un groupe en cours de validité
 Attestation de la structure accompagnatrice stipulant le nom du groupe : AEP (agriculture écologiquement performante), GIEE (groupement d'intérêt économique et environnemental), Groupe Ecophyto (30 000 ou DEPHY ferme)
- Le justificatif d'adhésion à une charte
 Charte des Bonnes Pratiques d'Elevage, Diagnostic BOVIWELL, Contrôle Qualité Produits viande bovine, Charte Qualité Traçabilité, charte Le Porc Français (porc)
 Guide des Bonnes Pratiques Ovines
 Code Mutuel Caprin
 Charte Sanitaire Œuf, Œuf de France, Charte sanitaire SNA (syndicat national des accouveurs).
 Chartes CIDEF (Comité Interprofessionnel de la Dinde Française), CIPC (Comité Interprofessionnel du Poulet de Chair), CICAR (Comité Interprofessionnel du Canard à Rôtir), CIP (Comité Interprofessionnel de la Pintade).
 Palmi'G Confiance
 Charte d'engagement et de progrès BEA et Biosécurité (filière cunicole)
 Global Gap
 Fleurs de France
 Charte SOC (SEMAE)

Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le
ID : 035-233500016-20261029-A_AAP4_AGRI_RE-AR

- Pour les équins :

 - Attestation comptable équine

 - Pour chaque poulinière d'élevage : une déclaration officielle de saillie (depuis 1er janvier N-1)

 - Carte d'immatriculation officielle (titre de propriété)